



Arrêt

**n°103 763 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 30 janvier 2012, rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 20 mai 2010.

En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, notifiée le 6 mars 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001. Il est en possession de son passeport national et d'un titre de séjour italien valable du 25.03.200 au 17.05.2003. Notons que l'intéressé a séjourné sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. L'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc.2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le demandeur entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir suivi des cours informatique auprès de l'ASBL « Les mondes possibles », de parler français ou d'avoir effectué des dons de sang. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur.

L'intéressé invoque également les attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour et apporte plusieurs témoignages de soutien à l'appui de sa demande. Toutefois, il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant relève qu'il a déjà tenté de régulariser son séjour mais que l'avocat qu'il avait consulté aurait refusé d'introduire une demande d'autorisation de séjour car son client ne disposait pas de documents d'identité. L'intéressé apporte à l'appui de ses déclarations une lettre émanant de maître [P.] datée du 25/08/2008. Notons à cet égard que cette lettre n'atteste pas du refus de l'avocat d'introduire une demande d'autorisation de séjour mais se borne à relever que l'intéressé n'a toujours pas produit les pièces permettant d'étayer utilement une éventuelle demande de régularisation de séjour, que l'intéressé ne dispose par ailleurs pas de ses documents d'identité et qu'il clôture à tout le moins provisoirement son intervention. De plus, il convient de noter que cet élément n'est pas en soi révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément suffirait à justifier une régularisation. Cet élément ne saurait dès lors, à lui seul, suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°). »*

A la même date, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Art 7. Al.1, 2°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 lus en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme »

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments liés à son intégration et d'avoir adopté une motivation stéréotypée et abstraite par la considération selon laquelle « *toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Elle en déduit une violation de l'article 9bis, §1^{er}, visé au moyen ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et de se prononcer sur l'opportunité des décisions de celle-ci, qui relèvent de son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement de vérifier si elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, son ancrage social durable. Il a fait valoir, à cet égard qu'il séjourne en Belgique depuis près de huit ans et qu'il y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il a également précisé avoir tissé de solides liens sociaux « *en parlant français* », s'être inscrit en 2007 à une formation en informatique et avoir produit diverses attestations.

Or, la décision attaquée comporte le motif suivant : *«Le demandeur entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir suivi des cours informatiques auprès de l'ASBL « les mondes possibles », de parler français ou d'avoir effectué des dons de sang. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur.*

L'intéressé invoque également les attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour et apporte plusieurs témoignages de soutien à l'appui de sa demande. Toutefois, il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour».

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, qu'il a été répondu aux arguments essentiels de la partie requérante, et que la partie défenderesse a usé du large pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la loi, ne peut dès lors être suivie.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie, à lui seul, l'annulation de la décision attaquée.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 janvier 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision visée à l'article 1er, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY